

ANNEXE 1

DÉFINITION DES RÈGLES DE RÉPARTITION ET DE MODIFICATION DES TÂCHES DES PROFESSEURS(RES) DU DÉPARTEMENT DES SCIENCES HUMAINES

A. PONDÉRATION DES TÂCHES

L'établissement de la pondération réfère à une semaine de travail de cinq (5) jours et au taux de 100 %. La pondération est établie à partir des critères suivants :

1. Enseignement

Un (1) cours vaut communément 10 % de la tâche à l'échelle d'une année académique. Cela inclut sa préparation, la présence en classe, l'accueil des étudiants et la correction des travaux. Un pourcentage plus élevé se justifierait dans le cas de la préparation et de l'enseignement d'un nouveau cours ou de l'enseignement à un grand groupe. En somme, la tâche hebdomadaire de l'enseignement de deux (2) cours équivaut à 40 %. Elle pourrait cependant atteindre 50 % selon certains cas.

2. Recherche

Son pourcentage s'établit en soustrayant du taux de 100 % la somme des pondérations affichée aux autres tâches.

3. Services à la collectivité

Le professeur la situe entre 2 % et 15 % (peut être supérieure exceptionnellement).

4. Direction pédagogique

Le professeur situe sa pondération entre 0 % et 60 %.

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES TOUCHANT LA RÉPARTITION

Les tâches sont attribuées et modifiées en prenant en compte les besoins de la programmation à tous les cycles de l'enseignement universitaire (y compris les cours en ligne) et la spécialité de l'enseignant. Est également pris en compte le statut du cours dans le programme : ainsi, en autant que possible, les professeurs réguliers prennent en charge les cours obligatoires des programmes.

C. MODALITÉ DE LA RÉPARTITION

Le directeur du département prépare une proposition de répartition des tâches d'enseignement qu'il soumet à son assemblée départementale. Celle-ci adopte les répartitions et la pondération de toutes les tâches.

Dans la préparation de la répartition des tâches d'enseignement, le directeur du département tiendra compte des modifications apportées par la nouvelle convention collective :

- La répartition des tâches en enseignement, recherche, service à la collectivité et, le cas échéant, direction pédagogique des professeurs est effectuée par l'Assemblée départementale;
- Conformément à la clause 10.16 b) et d), les cours en réserve et les cours en fiducie font partie intégrante de la tâche normale du professeur et doivent être pris en compte dans la pondération annuelle. Ces cours sont comptabilisés dans la tâche au moment où ils sont dispensés et non l'année où ils sont utilisés;
- Un professeur peut planifier une tâche annuelle comportant jusqu'à 18 crédits où les 6 crédits excédentaires à sa tâche sont placés en réserve et/ou en fiducie;
- La banque de cours en réserve ne peut excéder trois cours (9 crédits) en tout temps (clause 10.16 b)) et un professeur ne peut cumuler plus de 12 crédits applicables non officialisés dans l'Annexe C (article 3 de l'Annexe C);
- Un cours placé en réserve ou en fiducie ne peut être converti en appoint une fois que l'année académique durant laquelle ils ont été acquis est terminée;
- Dans le cadre de l'application de l'Annexe C, la somme requise pour libérer un professeur d'une tâche d'enseignement est équivalente à la rémunération d'un cours rémunéré en appoint;
- Un professeur ne peut donner plus d'un cours en appoint par année (3 crédits), sauf exception, avec une recommandation motivée par l'assemblée départementale et soumise au doyen de la gestion académique des affaires professorales pour approbation par le vice-recteur académique concerné (clause 10.21);
- S'il bénéficie d'un déchargement, un professeur ne peut donner un cours rémunéré en appoint durant l'année académique au cours de laquelle ce déchargement est en vigueur, sauf exception, avec une recommandation motivée par l'assemblée départementale soumise au doyen de la gestion académique des affaires professorales pour approbation par le vice-recteur académique concerné (clause 10.22);
- Les cours en réserve ou placés en fiducie ne sont pas visés par les clauses 10.21 et 10.22 de la convention collective;
- Les cours rémunérés en appoint ne font pas partie de la tâche normale du professeur et ne peuvent être pris en compte dans la pondération annuelle;
- Les activités de formation dans le cadre d'un service à la collectivité (clause 22.13) font partie de la tâche normale du professeur même si elles sont rémunérées.

Adopté le 9 février 2022.